

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAÎT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2026

Date de la Convocation :
18 septembre 2026
Date de mise en ligne sur le
site internet : 6 octobre 2026

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	45
<u>Absents :</u>	5
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	2
<u>Votants :</u>	50
- <u>Pour :</u>	50
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Anne CATRIN – Pauline CORDELIER-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Corinne CRETIN – Robert CREUX – Roland de BRETTEVILLE – Emmanuel de BROISSIA – Gérard DEGUY – Caroline DEMONGEOT – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Michel MAROTEL – Bruno MATEOS-MARTIN – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – Gérard RAFFIOT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO

Étaient excusés : François BOLOT – Christian CHARLOT – Franck GAILLARD – Dominique MATIRON – Laurent THOMAS.

Étaient absents : /

Ont donné pouvoir : Christian CHARLOT pouvoir à Nicolas URBANO – Laurent THOMAS pouvoir à Didier LENOIR

Suppléants présents : Frédéric GRANDCOLAS (*suppléant de Dominique MATIRON*) – Gilles MARCEL (*suppléant de Franck GAILLARD*) – Christophe NIVOIS (*suppléant de François BOLOT*)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-04-06 : Mise à jour des autorisations spéciales d'absence suite au décret n°2026-604 du 6 juillet 2026

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial le 07 septembre 2026,

Le Président rappelle que les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents pour faire face à certains événements familiaux ou parentaux. Elles se distinguent des congés annuels, et viennent en complément des congés annuels.

Elles concernent tous les agents publics, titulaires comme contractuels, en position d'activité.

Elles peuvent être accordées par journée ou demi-journée. Elles sont prises lors de l'évènement les justifiant.

Jusqu'à présent, aucun texte réglementaire ne fixait la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif familial ou parental. Ces ASA étaient définies de manière autonome par chaque employeur public, sur la base d'anciennes circulaires.

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux, fixe la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) et les aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dont peuvent bénéficier les agents publics afin d'assurer une meilleure égalité de traitement.

Il existe deux sortes d'ASA :

- **ASA de droit** : L'agent bénéficie de cette ASA dans les conditions décrites dans le décret, sous réserve de la fourniture d'un justificatif à son employeur.
- **ASA sous réserve des nécessités de services** : L'agent doit solliciter auprès de son employeur le bénéfice de cette ASA qui lui sera accordée sous réserve des nécessités de service et de la fourniture des pièces justificatives. Si l'employeur refuse, il devra motiver cette décision.
- **Les aménagements horaires** peuvent être accordés sous réserves des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Le décret du 6 juillet 2026 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, ses dispositions s'imposent aux collectivités.

Au sein de la Communauté de Communes, les autorisations spéciales d'absences ont fait l'objet de délibérations le 6 décembre 2022 et le 7 décembre 2023, qu'il convient de mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le tableau joint en annexe à la présente délibération récapitule l'ensemble des ASA applicables au sein de la collectivité conformément aux nouvelles dispositions issues du décret du 6 juillet 2026, seules les ASA pour motifs familiaux ou parentaux sont concernées par le Décret.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE la mise à jour des autorisations spéciales d'absence suite au décret n°2026-604 du 6 juillet 2026.

PRÉCISE que la mise à jour des autorisations spéciales d'absence et des aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2027.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 29 septembre 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : tableau des autorisations spéciales d'absence

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.